

**B I L L .**

Acte pour amender et expliquer l'ordonnance réglant l'enregistrement des hypothèques dans le Bas-Canada.

*Vois p. 977.*

**A** TTENDU que l'ordonnance du conseil spécial de la ci-devant province du Bas-Canada, passée dans la quatrième année du règne de sa majesté, intitulée: " *Ordonnance pour prescrire et régler l'enregistrement des titres aux terres, tenements, héritages, biens réels ou immobiliers, et des charges et hypothèques sur iceux; et pour le changement et l'amélioration sous certains rapports de la loi relativement à l'aliénation et l'hypothécaion des biens réels et des droits et intérêts acquis en iceux.*" ne contient non plus que les divers actes de la législature du Canada amendant la dite ordonnance, aucune disposition relativement à la radiation des enregistrements faits sans être fondés sur la loi, ou appuyés sur des titres ne conférant en loi aucun droit, privilège ou hypothèque sur les biens réels ou immobiliers, ou appuyés sur des titres nuls, irréguliers, éteints, acquittés et payés, ou lorsque les droits de privilège ou d'hypothèque sont effacés par les voies légales; et attendu que l'absence d'une semblable disposition entraîne de graves et sérieux inconvénients;—A ces causes, qu'il soit statué, etc.

Préambule.

Ordonnance 4 Vic., chap. 30, citée.

Que chaque fois qu'un créancier ou une personne se prétendant tel, aura fait enregistrer conformément aux formalités requises par l'ordonnance et les actes susmentionnés, contre les biens d'un débiteur ou d'une personne prétendue tel, un droit, privilège ou hypothèque quelconque qu'il prétendra avoir contre les biens de tel débiteur, et que le titre sur lequel le droit, le privilège ou l'hypothèque sera appuyé, ne sera pas fondé en loi; ou ne conférera en loi aucun droit, privilège ou hypothèque sur les biens immobiliers, ou sera irrégulier, nul en loi, éteint, acquitté et payé, ou lorsque le droit de privilège d'hypothèque sera effacé par les voies légales, et que tel créancier dûment requis par tel débiteur refusera de consentir à la radiation de l'enregistrement de ce titre par lui fait contre les biens de tel débiteur, ce dernier pourra alors par action intentée devant une cour civile de juridiction compétente du district dans lequel sera situé l'immeuble ou l'un des immeubles grevés de tel droit, privilège ou hypothèque par suite du dit enregistrement, demander que le titre ainsi enregistré soit, suivant le cas, déclaré nul et ne conférer en loi aucun droit, privilège ou hy-

Lorsqu'un créancier aura enregistré un privilège contre les biens d'un débiteur et que son titre ne sera pas fondé en loi etc., le débiteur pourra intenter une action pour faire déclarer nul ce titre etc., et la cour pourra ordonner la radiation de l'enregistrement.